



Avis n° 2025-A-12 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis du collectif « Students for Palestine Luxembourg »

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (Membres)
Danielle Jeitz (Membre suppléant)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 17 mars 2025, le collectif « Students for Palestine Luxembourg » a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 (« la Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 19 décembre 2024 à l'Université de Luxembourg (l'« Université ») qui a fait l'objet d'un refus partiel en date du 18 février 2025.

Dans sa demande de communication initiale, le collectif a demandé à l'Université de lui fournir un courrier officiel citant de façon globale tous les accords de collaboration préexistants avec toute université, y compris les institutions israéliennes. Plus précisément, le collectif a demandé les documents suivants :

- Les contrats avec des institutions académiques israéliennes actuellement en vigueur ;
- Les contrats avec des institutions académiques israéliennes qui ont été résiliés ou suspendus depuis 2020 ;
- Les contrats avec les entreprises ou organisations israéliennes actuellement en vigueur ;
- Les contrats avec les entreprises ou organisations israéliennes qui ont été résiliés ou suspendus depuis 2020 ;
- Une liste, un tableau ou une base de données de tous les contrats académiques entre l'Université et des institutions académiques, des entreprises ou des organisations.

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la Loi, l'Université a informé le demandeur de la prolongation du délai de réponse jusqu'au 19 février 2025 en raison du volume et de la complexité des documents demandés ainsi que de la nécessité d'occulter ou de disjointre les données à caractère personnel incluses dans certains documents sollicités.

Le 18 février 2025, l'Université a, dans le cadre de la demande communication de contrats conclus avec des institutions, des entreprises ou organisations israéliennes, communiqué plusieurs documents mais refusé la communication de sept documents.

Dans le cadre de la demande de communication d'une liste globale de tous les accords conclus avec d'autres institutions académiques, entreprises et organisations, l'Université a invité le demandeur à préciser sa demande qu'elle juge trop vague pour lui permettre d'y répondre de façon adéquate et dans un délai raisonnable.

La saisine de la CAD porte sur les sept documents dont la communication a été refusée par l'Université.

Sur demande de la CAD, l'Université a transmis par voie électronique, en date du 27 mars 2025, une prise de position comportant ses motifs de refus ainsi que les documents sollicités.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 23 avril 2025.

La CAD a pris connaissance des documents transmis, à savoir :

- i) Un contrat avec un prestataire de services pour des travaux et services réalisés dans le cadre d'un cours offert aux étudiants de l'Université ;
- ii) Un accord de confidentialité signé par plusieurs parties dans le cadre d'un projet de recherche ;
- iii) Un bon de commande portant sur des services de consultance fournis par une société israélienne ;
- iv) Un accord de financement relatif à un projet de recherche ;
- v) Un résumé des points clés de cet accord de financement ;
- vi) Un contrat de collaboration conclu entre l'Université et une entreprise en lien avec un projet de recherche ;
- vii) Un accord de confidentialité et une société dans le cadre de discussions préparatoire liées à la fourniture de services.

A l'appui de son refus de communication des documents susvisés, l'Université invoque principalement que pour être qualifiés de documents relatifs à une activité administrative, les documents doivent présenter un lien suffisamment direct avec ses missions et activités définies à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université de Luxembourg. Or, selon l'Université, les documents susvisés constitueraient des documents de nature essentiellement économique, commerciale ou financière au sens d'un arrêt de la Cour administrative du 6 avril 2021¹ et ne présenteraient pas de liens suffisants avec ses missions.

Concernant les documents visés aux point i), iii) iv), v) et vi), la CAD considère que ces documents ont directement trait aux missions de l'Université de dispenser des formations d'enseignement supérieur et d'entreprendre des activités de recherche et peuvent donc être qualifiés de documents relatifs à une activité administrative. Le seul argument de la nature économique, commerciale ou financière de ces documents ne saurait justifier à lui seul une exclusion du droit d'accès. La CAD est d'avis que ces documents sont communicables après occultation des données à caractère personnel conformément à l'article 6 de la Loi.

Concernant les documents visés au point ii) et vii), la CAD constate qu'il s'agit de documents préalables dans le cadre d'un projet de recherche ou d'une éventuelle fourniture de services dont l'objet est de fixer les règles de confidentialité ou d'usage des données à caractère confidentiel entre les signataires. La CAD est d'avis que ces documents ne présentent pas de

¹ C. Admin., 6 avril 2021, n°45383C du rôle

lien suffisant avec les missions ou activités dont est chargée l'Université de sorte qu'ils ne peuvent être qualifiés de documents relatifs à l'exercice d'une activité administrative.

Les documents visés aux points ii) et vii) se situent dès lors hors du champ d'application défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 7 mai 2025.